

Arrêt

**n° 190 109 du 27 juillet 2017
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 26 août 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. AKHAYAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant bénéficie d'un titre de séjour temporaire aux Pays-Bas, lequel est valable jusqu'au 2 août 2017.

1.3. En date du 15 août 2016, le requérant est placé sous mandat d'arrêt pour vol avec violences ou menaces, et est écroué à la prison de Saint-Gilles le même jour.

1.4. En date du 26 août 2016, le requérant a été libéré suite à une ordonnance de mainlevée de mandat d'arrêt sous conditions délivrée par un juge d'instruction du Tribunal de première instance de Bruxelles.

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée sur le territoire (annexe 13 sexies), lesquels constituent les première et deuxième décisions attaquées, ont été notifiés au requérant le 26 août 2016 et sont motivés comme suit :

- S'agissant de la première décision querellée :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;*

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 15.08.2016 à ce jour du chef de vol avec violences ou menaces, fait pour lequel il pourrait être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.*

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 15.08.2016 à ce jour du chef de vol avec violences ou menaces, fait pour lequel il Pourrait être condamné.*

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare dans le questionnaire « droit d'être entendu » du 18.08.2016 avoir une compagne et un enfant en Belgique.

Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980. Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 15.08.2016 à ce jour du chef de vol avec violences ou menaces, fait pour lequel il pourrait être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3 et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose».

- S'agissant de la deuxième décision querellée :

« Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de-trois ans, parce que :

L'intéressé a été, placé sous mandat d'arrêt du 15.08.2016 à ce jour du chef de vol avec violences ou menaces, fait pour lequel il pourrait être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare dans le questionnaire « droit d'être entendu» du 18.08.2016 avoir une compagne et un enfant en Belgique.

Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980.

Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Objet du recours.

2.1. Tout d'abord, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension.

2.2. Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.5. du présent arrêt, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [des articles] 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; [de l'article] 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...]; [des articles] 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après la CEDH]; [de l'article] 7 de la loi du 15 décembre 1980 ; [de l'article] 74 de la loi du 15 décembre 1980 ; [de l'article] 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ; [de la violation de] la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; du devoir de minutie ».

3.1.1. Dans une première branche, outre des considérations théoriques portant sur l'obligation de motivation des actes administratifs, la partie requérante fait valoir, en substance, que « *la partie adverse se contente de motiver cette décision par le fait que le requérant a été placé sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces le 15 août 2016* » ; qu'« *il incombat à la partie défenderesse, d'indiquer les raisons pour lesquelles elle estime que le comportement du requérant [...] est considéré comme pouvant entraver l'ordre public* » ; que « *la partie adverse ne fait nullement mention d'éléments factuels concernant les faits reprochés au requérant, qui a d'ailleurs obtenu une mainlevée du mandat d'arrêt par décision du Juge d'Instruction du 26 août 2016* » ; qu' « *elle déduit également de cela qu'il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public, sans plus de précisions* » ; que « *la partie adverse a méconnu le principe de « présomption d'innocence » tel que consacré par l'article 6 CEDH* » ; et que « *la motivation est irrégulière et illégale en ce qu'elle viole les dispositions précitées et notamment les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980* » .

3.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir, en substance, que « *la décision apparaît comme une motivation péremptoire et s'apparente à une clause de style qui pourrait être utilisée pour n'importe quel étranger* »; qu'une « *motivation de ce type ne permet aucunement de contester les justifications de la décision litigieuse alors qu'elle est tenue par l'obligation de motivation formelle* » ; qu'il « *ne suffit pas à la partie adverse de soulever, sans vérifications quelconques des faits qui lui sont reprochés, de sa situation personnelle et familiale, de ses antécédents judiciaires* » ; que « *la décision attaquée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et partant découle d'une manifeste erreur d'appréciation des éléments du dossier et viole le principe général de bonne administration dès lors que la partie adverse n'a pas examiné concrètement la situation particulière du requérant* » ; que « *la motivation de la décision contestée résulte d'un examen superficiel et trop hâtif de la situation du requérant* » ; que « *le requérant n'a pas fait l'objet de condamnation définitive et bénéficie toujours de la présomption d'innocence de sorte que l'on ne peut considérer à ce niveau que le comportement du requérant contrevient à l'ordre public* » ; qu'en « *ne tenant pas compte de la situation [du requérant], la partie défenderesse viole les dispositions précitées et méconnaît l'obligation qui lui incombe de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier et son devoir de minutie* » ; que le requérant a invoqué la présence de membres de sa famille en Belgique ; qu'il est en couple avec une ressortissante belge, avec qui il a eu un enfant de nationalité belge ; que « *si la partie adverse a pris en compte, dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire du 26 août 2016, dont la présente interdiction d'entrée constitue l'accessoire, les éléments de vie privée et familiale [du requérant], cette analyse s'est limitée à une perspective d'un éloignement temporaire et ponctuel du territoire, qui ne peut être assimilé à une interdiction d'entrée de trois ans* » ; qu'il « *ressort de la lecture de la motivation de l'interdiction d'entrée contestée, égard aux éléments de vie privée et familiale du requérant dont elle était dûment informée, que la partie adverse, a estimé que cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée quand bien même il pourrait se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 CEDH* » ; que « *la question qu'il y a lieu de se poser est celle de savoir si la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, conformément à l'article 74/11 de la loi du 15/12/1980 et si l'acte est à cet égard, suffisamment et adéquatement motivé* »; que « *la motivation de la décision attaquée ne peut être qualifiée d'adéquate en ce qu'elle ne permet pas de comprendre pourquoi, en l'espèce, la partie adverse considère que la décision n'est pas disproportionnée compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce* » ; que « *compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, le requérant estime que la motivation de l'acte attaqué ne garantit pas que la partie adverse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision* » ; que « *la décision contestée est totalement disproportionnée dans la mesure où la partie adverse ne prend pas en compte la réalité de la vie privée et familiale du requérant* » ; que « *la partie adverse ne tient pas compte de plusieurs éléments qui permettent de considérer que le retour* ».

du requérant constituerait une mesure disproportionnée, à savoir : L'absence de condamnation définitive, L'absence d'antécédent ou de récidive, L'existence d'une relation familiale, en Belgique, La connaissance d'une des langues nationales » ; que « la partie adverse n'a pas pris en compte la réalité de l'actualité de la menace, mais également la situation personnelle du requérant » ; qu' « il appartenait à la partie adverse de procéder à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la situation familiale de la partie requérante et de sa compagne et de son enfant et de prendre en considération les conséquences de la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire pendant 3 ans notifiée le 26 août 2016 » ; que « la partie requérante établit donc que l'exécution de l'interdiction d'entrer sur le territoire induirait inéluctablement une violation de l'article 8 de la CEDH » ; qu' « il appert que l'acte n'est pas suffisamment ni adéquatement motivé et que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause conformément à l'article 74/11 de la loi du 15/12/1980 compte tenu de ce qui a été développé supra » ; qu' « en tout état de cause, l'article 74/11 de la loi du 15/12/1980 dispose que : « L'interdiction d'entrée ne peut contrevenir au droit à la protection internationale, telle qu'elle est définie aux articles 9ter; 48/3 et 48/4 » ; que « le requérant bénéficie du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ; que ce statut lui a été reconnu par la Hollande » ; et que « la décision contestée contrevient donc également à la protection internationale telle que prévue par la Convention de Genève et l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil relève tout d'abord que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration ». En effet, la partie requérante s'abstient de préciser de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir. Or, le principe précité n'a pas de contenu précis, il ne peut, en conséquence, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

4.2. S'agissant ensuite de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que par une requête introduite devant le Conseil le 31 août 2016, le requérant a sollicité la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) susmentionné.

4.2.1. A cet égard, le Conseil relève, en premier lieu, que ledit recours a été rejeté, pour des motifs sans rapport avec l'extrême urgence, par un arrêt n° 174 154 du 5 septembre 2016, et que le 13 septembre 2016, le requérant a été remis à la frontière hollandaise, comme il ressort d'un document émanant de la police des frontières daté du 13 septembre 2016 qui figure au dossier administratif.

Le Conseil relève ensuite qu'il ressort de l'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 que :

« (...)

Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension de la requête visée au paragraphe 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du paragraphe 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie ».

Au vu de ce qui précède, le recours tendant à la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) susmentionné doit être tenu pour irrecevable.

4.2.2. Pour le reste, le Conseil observe que dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire précité a déjà été exécuté, le recours tendant à l'annulation de celui-ci est devenu sans objet. En effet, le Conseil observe qu'un tel acte n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet, ce qui n'est du reste nullement contesté par les parties à l'audience.

4.3. S'agissant de l'interdiction d'entrée, le Conseil observe que ladite mesure de sûreté se fonde en droit sur l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et en fait sur le constat que « *L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 15.08.2016 à ce jour du chef de vol avec violences ou menaces, fait pour lequel il pourrait être condamné. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public* ». Ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif, et sa matérialité n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se limite à invoquer le principe de la présomption d'innocence, l'absence de condamnation définitive, l'absence d'antécédent ou de récidive, l'existence d'une relation familiale en Belgique et la connaissance d'une des langues nationales, éléments qui ne justifient pas la remise en cause de la motivation de l'interdiction d'entrée querellée.

4.3.1. En effet, s'agissant de la présomption d'innocence, le Conseil ne peut qu'observer que cet argument n'est nullement établi en l'espèce, dans la mesure où la décision querellée ne se prononce nullement sur la culpabilité de l'intéressé mais se limite à faire état de faits, corroborés par le dossier administratif, sur la base desquels elle considère « *que l'intéressé est susceptible de porter atteinte à l'ordre public* ». S'agissant de l'ordonnance de mainlevée du 26 août 2016 qu'invoque la partie requérante, le Conseil observe que sa lecture laisse apparaître qu'« *(...) il subsiste des indices sérieux de culpabilité et que les faits sont de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel d'un an ou une peine plus grave (...)* ». Au vu des considérations qui précèdent, la partie défenderesse a légitimement pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que le requérant est susceptible de porter atteinte à l'ordre public. Partant, la violation de l'article 6 de la CEDH telle qu'invoquée en l'espèce ne peut être tenue pour établie.

4.3.2. S'agissant de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil relève d'abord que cet élément a bien été pris en considération par la partie défenderesse lors de la prise de la mesure de sûreté contestée. En effet, il y est explicitement mentionné que « *L'intéressé déclare dans le questionnaire « droit d'être entendu » du 18.08.2016 avoir une compagne et un enfant en Belgique. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980. Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée*

 ».

Le Conseil observe en outre, et en tout état de cause, que dans la mesure où la vie familiale ainsi alléguée n'est pas contestée par la partie défenderesse et étant donné, par ailleurs, qu'il n'est pas davantage contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il s'impose alors, s'agissant d'une première admission, d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer cette vie familiale et/ou privée (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38) et, à cette fin, de vérifier, tout d'abord, si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et/ou privée normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués, en l'absence desquels il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle, sur ce point, qu'en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique,

§ 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Or, en l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est valablement invoqué par la partie requérante à cet égard. Le Conseil ne constate pas plus que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération un élément qui ne se concilierait pas avec ce constat. La partie requérante n'avance enfin aucun élément probant tendant à démontrer la nature insurmontable des obstacles l'empêchant de vivre cette vie familiale aux Pays-Bas. A cet égard, le Conseil note en particulier qu'il ressort du questionnaire « Vragenlijst (gevangenissen) » figurant au dossier administratif, daté du 18 août 2016, que le requérant a expressément déclaré : « *Ik was onderweg naar Frankrijk voor 2 dagen en moest ik terug waar ik woon. Ik ging toch terug naar mijn woonplaats. Ik ga niet hier blijven ik kom elk week in Brussel. Ik woon anderhalf uur van Brussel dus ik kan op ieder moment terug waar ik woon* » (sic). Or, en termes de recours, la partie requérante n'avance notamment aucun élément de nature à établir l'existence d'un obstacle insurmontable, dans le chef de la compagne du requérant, à venir lui rendre visite aux Pays-Bas à son domicile situé à une heure trente de trajet de Bruxelles.

Pour le reste, la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi le fait que le requérant maîtrise une des langues nationales tendrait à établir, en l'espèce, une quelconque violation de sa vie privée ou familiale.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée.

4.3.3. S'agissant de la violation alléguée de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe, qu'en tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi l'interdiction d'entrée attaquée contreviendrait au droit à la protection internationale du requérant, alors que ce dernier a été éloigné, non pas dans son pays d'origine, mais bien vers les Pays-Bas, où, selon ses allégations, il bénéficie du statut de réfugié.

4.3.4. Eu égard aux considérations qui précèdent, la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou méconnu son obligation de motivation lors de l'adoption de l'interdiction d'entrée querellée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

F. VAN ROOTEN